

REGLEMENT SPECIFIQUE DE L'ACTIVITE GYMNASTIQUE MASCULINE SAISON 2021/2022

Approuvé par le comité directeur en date du 12 septembre 2021

PREAMBULE

Le présent Règlement Spécifique de l'Activité Gymnastique masculine (RSA) vient compléter le Règlement Général des Activités de la FSCF (RGA) en s'adaptant aux particularités de l'activité. De fait, il est impératif de se référer auparavant au RGA, car seuls figurent dans ce RSA les articles amendés.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

RGA

- *Les événements fédéraux territoriaux sont ouverts aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.*
- *Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RSA.*
- *Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RSA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 27.*

La licence précise les noms, prénoms, adresse, sexe et date de naissance du

licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activité(s) ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RSA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes, ou les individuels, participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RSA.

Le RESC peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 26 à 29.

RSA

Tout gymnaste participant à une compétition doit être en possession d'une licence comportant la mention AC (si mention AD, le gymnaste ne pourra pas concourir).

ARTICLE 26: SUR-CLASSEMENTS

RGA

Le RSA peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

RSA

Pour participer à la coupe nationale, les cadets devront solliciter l'autorisation de la commission médicale fédérale à l'aide du formulaire adéquat.

Deux sur-classements sont autorisés au maximum par équipe.

Toute demande de double sur-classement devra faire l'objet d'une autorisation de la commission médicale fédérale.

Une équipe pupille engagée dans le championnat F3 pourra être complétée par deux jeunes poussins de dernière année maximum. Les jeunes poussins peuvent exécuter tous les degrés pupilles.

Une équipe adulte engagée dans le championnat F3 pourra être complétée par deux pupilles de dernière année maximum. Les pupilles peuvent exécuter tous les degrés adultes.

ARTICLE 27: ALLIANCES

RGA

Le RSA peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

RSA

Une alliance ne peut être faite qu'entre deux associations n'ayant pas l'effectif nécessaire pour participer à une compétition.

Si une association présente déjà une équipe dans une catégorie, elle ne pourra pas faire alliance avec une autre association.

Les alliances ne sont autorisées que dans la plus petite catégorie F3 (pupilles ou adultes).

La tenue doit être identique pour l'ensemble des gymnastes de l'alliance. L'équipe portera le nom de l'alliance (ex : Alliance PARIS-MARSEILLE).

ARTICLE 31: MUTATIONS

RGA

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association. Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation doit être adressée au service juridique de la FSCF ; celui-ci accusera réception par mail au licencié et aux deux associations lorsque le dossier sera complet. Elle doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié. Le délai commence à courir au moment de l'envoi du dossier, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine.

La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants :

- **Changement de domicile** : un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'Hôtel de ville à Hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété et accompagné du droit de mutation de cent euros (100€) par chèque à l'ordre de la FSCF.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les RSA.

RSA

La demande de mutation devra être faite 3 jours maximum après le championnat national individuel. Le gymnaste devra se présenter avec une licence validée indiquant la mention « mutation ».

Les dates limites de demande de mutation figurent dans une annexe annuelle.

Annexes mutation : tableau des mutations pour la saison 2021-2022.